



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 56534

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le problème des nuisances sonores occasionnées par les deux-roues à moteur dotés de pots d'échappement non conformes au code de la route. Il lui rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 318-3 du code de la route, « les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains ». Or, il semble qu'en dépit des dispositions mises en place par la loi renforçant la lutte contre la violence routière du 12 juin 2003 la vente d'un certain nombre de pots d'échappement pour des véhicules à deux roues reste libre alors que l'utilisation de ce matériel est interdite en raison des bruits insupportables qu'elle génère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les dispositions en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores générées par les deux-roues motorisés. Il est précisé que l'article 3 du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement relatif aux niveaux sonores des objets, prévoit que les objets et dispositifs bruyants doivent être soumis à une procédure d'homologation. La réforme apportée par le décret n° 2003-1228 du 16 décembre 2003, publié au Journal officiel du 23 décembre 2003, et intégrée à l'article 3 du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, établit un renvoi aux articles R. 321-6 et suivants du code de la route et précise de la sorte le régime d'homologation applicable à ces dispositifs. Il s'agit du régime d'homologation prévu par le code de la route assorti du système de contrôle et de sanctions prévu par le code de l'environnement, avec notamment la saisie et la destruction des matériels non conformes lors de leur mise sur le marché. En ce qui concerne la mise en oeuvre du texte susvisé, une circulaire sera prochainement adressée aux préfets afin d'informer les différents services de contrôle des possibilités offertes par la réforme, lors de la mise sur le marché de pots d'échappement non homologués. Dans cette optique, un programme de contrôle doit être mis en place en partenariat avec les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Par ailleurs, ce dispositif devrait être complété afin de permettre la saisie des pots non conformes auprès des utilisateurs. Un projet en ce sens est actuellement élaboré en liaison avec les services du garde des sceaux, ministre de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56534

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 2005, page 917

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3248